

Consultation sur une approche européenne en matière de recours collectifs

Synthèse du rapport de Messieurs Frédéric BRUNET et Jérôme CANLORBE

28 avril 2011

Chiffres-clés

14 Etats membres se sont dotés d'une « forme » de recours collectif, avec des variantes importantes.

Définitions

Opt-in : option de participation explicite à une action collective, dans laquelle les victimes décident expressément de mettre en commun leurs demandes d'indemnisation individuelles pour les dommages qu'elles ont subis, afin d'engager une seule action en justice.

Opt-out : groupe de plaignants composé de toutes les victimes potentielles, sauf celles qui ont expressément demandé à s'exclure.

Voir également

Rapport de M. Brunet du 3 février 2011 « Transposition en droit français de la directive du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale » ;

Prise de position : réponse de la CCIP de mars 2011 à la Consultation européenne sur les REL ;

Rapport de MM Kling et Canlorbe du 5 mars 2009 « Livre vert sur les recours collectifs pour les consommateurs » ;

Rapport de M. Krepper du 25 juin 2009 « Proposition de directive sur les actions en dommages et intérêts relatives aux pratiques anticoncurrentielles – Réactions de la CCIP ».

Consultables en ligne sur le site : <http://www.etudes.ccip.fr>

Pour en savoir plus

CMAF - Centre de médiation et d'arbitrage de Paris
<http://www.cmaf.fr>

La Commission européenne a lancé une consultation sur la définition d'une approche cohérente en matière de recours collectif. La CCIP, qui participe de longue date à ce débat tant sur la plan national que communautaire, souhaite à nouveau faire entendre sa voix.

Elle souligne le caractère inédit de cette démarche : d'une part, elle résulte d'une initiative transversale au sein de la Commission européenne entre les DG Justice, Sanco et concurrence et, d'autre part, elle met opportunément en exergue l'intérêt des modes alternatifs de règlement des litiges (MARL), y compris en cas de conflit de masse.

1 – Nécessité de réaliser une étude d'impact avant toute initiative législative

Soulignant le risque de multiplication des contentieux et les conséquences économiques de telles procédures, la CCIP alerte la Commission européenne sur la nécessité de réaliser une étude d'impact permettant d'identifier l'existence ou non d'un besoin et de dresser un bilan coûts / avantages d'un recours collectif judiciaire européen.

2 – A titre subsidiaire, encadrer strictement un éventuel recours collectif judiciaire européen ; en tout état de cause valoriser les MARL

2.1 Limiter le champ d'application au droit de la consommation

2.2 Ne réparer que les préjudices matériels, d'origine contractuelle, identiques et de faible montant

2.3 Autoriser seulement les associations représentatives, dotées d'un agrément spécifique, à intenter un recours collectif

2.4 Envisager uniquement le choix de l'opt-in

2.5 Créer une procédure en deux phases

- Dans un premier temps, prévoir une décision du juge sur la recevabilité et sur la responsabilité du professionnel, avec le cas échéant un jugement déclaratoire de responsabilité et un droit de recours. Au terme de cette première phase, une publicité pourrait être réalisée pour réunir les victimes.
- Dans un second temps, ouvrir une phase d'indemnisation avec la possibilité pour les entreprises de proposer des dédommagements en nature.

2.6 Limiter les risques d'instrumentalisation

- En amont, prévoir un contrôle de la recevabilité et du sérieux de la demande.
- En aval, permettre une indemnisation des entreprises en cas de procédures abusives.

2.7 Valoriser l'intérêt des modes alternatifs de règlement des litiges (MARL) dans le traitement des litiges de masse

- Encourager toute démarche de sensibilisation aux MARL, tant auprès des consommateurs que des entreprises.
- Créer une obligation d'information à la charge du juge sur la possibilité de recourir notamment à la médiation.

Consulter l'intégralité du rapport :
<http://www.etudes.ccip.fr>



Chambre de commerce
et d'industrie de Paris

Consultation sur une approche européenne en matière de recours collectif

3 questions à Messieurs Brunet et Canlorbe



Membre de la CCIP
Commission du droit de l'entreprise
Chef d'entreprise (0 à 9 salariés)



Membre de la CCIP
Commission du commerce et des échanges
Chef d'entreprise (10 salariés et plus)

Faut-il un recours collectif judiciaire européen ?

Certes, quatorze États membres ont adopté une « forme » de recours collectif mais avec des variantes très importantes et il est encore trop tôt pour tirer des enseignements pratiques de ces législations souvent récentes. Jusqu'à ce jour, la France a résisté à une telle évolution et la CCIP émet de vives réserves face à l'introduction des recours collectifs, au regard du risque d'inflation des contentieux et de leurs conséquences économiques. Par ailleurs, la légitimité d'une initiative législative européenne en la matière reste à démontrer par rapport aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. En tout état de cause, une étude d'impact devrait être réalisée afin de vérifier l'existence d'un réel besoin et le coût d'une telle réforme.

Comment éviter les dérives de la class action américaine ?

Si nous devons nous orienter vers un recours collectif, il importerait de l'encadrer très strictement. A cet égard, certains garde-fous seraient indispensables, notamment :

- le choix de l'*opt-in*,
- un strict contrôle de la recevabilité des demandes,
- une publicité autorisée par le juge seulement après le prononcé d'un jugement déclaratoire de responsabilité,
- une indemnisation en cas de procédures abusives.

Les MARL sont-ils adaptés pour résoudre les litiges de masse ?

L'intérêt des MARL et, en particulier, de la médiation n'est plus à démontrer, tant les atouts de rapidité, de simplicité et de moindre coût garantissent leur attractivité croissante. En atteste d'ailleurs le tout récent « Acte pour le marché unique » adopté par la Commission européenne, qui annonce – parmi les 12 actions clés à mener et en 4^{ème} position – l'adoption d'une « *législation sur le règlement alternatif des différends* » avec pour objectif de « *renforcer la confiance des consommateurs en leur garantissant l'exercice de leurs droits partout en Europe, y compris lors de leurs achats à l'étranger et sur Internet* ».

Les litiges de masse des consommateurs pourraient en effet tout-à-fait être résolus par la voie de la médiation. C'est justement pour répondre à ce besoin que la CCIP et le CMAP ont élaboré un « règlement de médiation collective en matière de consommation », déjà expérimenté à plusieurs reprises et qui a permis de parvenir rapidement à des solutions conformes aux intérêts respectifs des parties. Il pourrait opportunément inspirer des initiatives européennes en la matière. Selon nous, c'est cette voie qui doit être privilégiée.

Contact experts

Département droit civil et commercial
Anne-Marie Reita-Tran ☎ 01 55 65 75 83
areitatan@ccip.fr

Département droit public et économique
Céline Delacroix ☎ 01 55 65 75 20
celine.delacroix@ccip.fr

Contact presse

Isabelle de Battisti ☎ 01 55 65 70 65
idebattisti@ccip.fr